

Document:-
A/CN.4/SR.2007

Compte rendu analytique de la 2007e séance

sujet:
Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1987, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

bien plus vaste que celui envisagé dans les projets d'articles 10 à 15. Il peut, par exemple, couvrir le secteur important de la recherche ainsi que l'échange de données, les plans et programmes de mise en valeur, la protection contre les accidents, les commissions mixtes et les systèmes d'alerte. Un accord-cadre pourrait, en particulier, servir de critère pour la coopération la plus vaste possible et ne devrait pas se limiter à des règles de procédure. Il faut, par conséquent, que le projet mette l'accent sur l'utilisation et la protection des cours d'eau internationaux et non sur l'établissement de procédures destinées à régir les utilisations nouvelles. Il convient donc d'attribuer à la disposition relative à la coopération une place centrale dans le projet.

54. Le projet d'article 10 doit assurément mentionner certains des principes juridiques qui sont essentiels à une coopération fructueuse. Plusieurs possibilités existent. Les principes de la CEE, par exemple, font référence à la coopération fondée sur la réciprocité, la bonne foi et le bon voisinage. L'article 10 proposé par M. Evensen fait appel aux principes d'égalité, de souveraineté et d'intégrité territoriale. L'Accord de 1983 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique mentionne les principes d'égalité, de réciprocité et d'avantage mutuel. Et la décision rendue dans l'affaire du *Lac Lanoux* met fermement l'accent sur la souveraineté de l'Etat concerné. Tous ces principes ont été invoqués à l'appui de l'obligation de coopérer, obligation qu'il faut définir clairement dans le cadre des principes fondamentaux du droit international contemporain et de l'égalité souveraine des Etats.

55. M. McCaffrey (Rapporteur spécial) convient que, pour les raisons déjà indiquées par d'autres membres, le projet d'article 10 devrait normalement figurer dans le chapitre II, consacré aux principes généraux, plutôt que dans le chapitre III. M. Evensen ayant toutefois placé le projet d'article 10 dans le chapitre III, le Rapporteur spécial l'y a laissé.

56. Ce n'est pas parce que, dans le titre du chapitre III, le mot « principes » est au pluriel que le Rapporteur spécial entend proposer des principes supplémentaires. Le pluriel a été employé simplement pour couvrir la notification ainsi que la fourniture de données et d'informations, mais cela n'exclut pas la possibilité qu'un chapitre soit consacré aux modalités de la coopération. La question devra être examinée plus avant, et peut-être conviendrait-il d'avoir une idée plus nette de la tournure que prendra l'ensemble du projet avant de se prononcer sur ce point.

57. Plusieurs membres ont demandé s'il existait un devoir juridique de coopérer. De l'avis de M. McCaffrey, un tel devoir pourrait exister encore que l'expression « obligation de coopérer » soit en fait une expression générique qui recouvre un certain nombre d'autres obligations plus spécifiques. On a demandé aussi comment cette obligation juridique pouvait être violée, si tant est qu'une telle obligation existe. Il ressort d'une abondante jurisprudence en la matière que, si un Etat ne tient pas compte des représentations d'un autre Etat pendant le processus de négociations diplomatiques, il pourrait y avoir des répercussions de ce fait. M. McCaffrey songe en particulier à la décision rendue dans

l'affaire du *Lac Lanoux* ainsi qu'aux décisions de la CIJ sur les délimitations maritimes et l'accès aux pêcheries.

58. Concernant l'égalité souveraine et la souveraineté territoriale, M. McCaffrey n'a jamais cherché à mettre en doute ces principes qui sont à la base même des relations internationales. Il faut toutefois se rappeler que les cours d'eau internationaux mettent en jeu la souveraineté non pas d'un seul, mais de deux Etats au moins. Un Etat a tout autant qu'un autre le droit d'utiliser les eaux soumises à sa juridiction territoriale. L'un d'eux peut être affecté par l'utilisation qui en est faite par l'autre et a le droit de ne pas être lésé par celle-ci. La notion d'égalité souveraine exprime parfaitement cette idée.

59. La Commission a pour tâche principale le développement progressif et la codification des règles du droit international. Les prédécesseurs de M. McCaffrey ont laissé entendre qu'il pourrait être utile d'énoncer des principes directeurs et de définir des modèles dont les Etats pourraient s'inspirer dans l'élaboration d'accords spécifiques de cours d'eau. Il est toutefois souhaitable de maintenir distincts les deux propos. La Commission devrait d'abord chercher à s'entendre sur les règles qui ont été élaborées et reconnues par les Etats, puis énoncer dans des annexes ou dans une partie distincte du projet des modèles de réglementation et de gestion des cours d'eau internationaux. Elle pourrait tirer grand parti des travaux déjà effectués par la CEE par exemple, mais sans perdre de vue la pratique des Etats, telle qu'elle s'exprime non seulement dans les traités conclus mais aussi dans les décisions judiciaires, la doctrine des publicistes les plus qualifiés et les autres sources énumérés à l'Article 38 du Statut de la CIJ.

60. M. KOROMA est reconnaissant au Rapporteur spécial de se montrer disposé à transférer le projet d'article 10, relatif à l'obligation de coopérer, dans le chapitre II du projet consacré aux principes généraux. Cependant, le Rapporteur spécial avait sans doute de bonnes raisons de faire figurer cet article dans le chapitre III, et peut-être souhaitait-il, en particulier, donner force exécutoire à ladite obligation.

61. M. THIAM déclare qu'en affirmant que l'obligation de coopérer n'avait pas de fondement juridique il n'entendait pas dire qu'il ne fallait pas essayer d'asseoir cette obligation de *lege ferenda*. Favorable lui aussi au développement progressif du droit international, il conçoit que le Rapporteur spécial tente de proposer un texte permettant aux Etats de coopérer. La Commission doit toutefois faire preuve de prudence. Lorsqu'elle sera parvenue à un stade plus avancé de ses travaux, elle pourra voir comment il convient de formuler cette obligation.

La séance est levée à 13 heures.

2007^e SÉANCE

Mardi 2 juin 1987, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njénga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)
[A/CN.4/399 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/406 et Add.1 et 2², A/CN.4/L.410, sect. G]

[Point 6 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

CHAPITRE III DU PROJET D'ARTICLES³ :

ARTICLE 10 (Obligation générale de coopérer)⁴ [suite]

1. Le PRÉSIDENT adresse la bienvenue aux participants au Séminaire du droit international venus assister à la séance de la Commission, et leur souhaite un fructueux séjour à Genève.

2. Parlant ensuite en qualité de membre de la Commission, M. Díaz González félicite le Rapporteur spécial pour la qualité de son rapport (A/CN.4/406 et Add.1 et 2). Malheureusement, certains des termes employés dans la traduction espagnole ne sont pas conformes à la terminologie juridique, du moins à celle des pays latino-américains : ainsi, le mot *ordenación*, par lequel on a traduit le mot anglais *management*, n'est pas approprié et devrait être remplacé, par exemple, par *administración*.

3. M. Díaz González n'a pas, jusqu'ici, entendu d'argument juridique propre à le convaincre de l'opportunité d'inscrire dans l'instrument qu'élabore la Commission une obligation générale de coopérer. Bien au contraire, les explications que donne le Rapporteur spécial et les textes qu'il cite en exemple le renforce dans l'idée que la coopération n'est pas entendue dans ces textes comme une obligation juridique imposée aux Etats parties, comme c'est le cas dans le projet d'article 10. Elle n'y est pas considérée comme un moyen d'obtenir l'application des dispositions des textes en question, mais comme une fin souhaitable. Ainsi, dans l'Article 1 de la Charte, la coopération est présentée comme l'un des buts des Nations Unies. L'Article 2 de la Charte posant le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres, on voit mal d'ailleurs comment un Etat pourrait se voir imposer l'obligation de coopérer avec un autre. L'Article 2 pose aussi le principe de la bonne foi, mais celle-ci, qui constitue la base même des rela-

tions internationales entre Etats souverains, doit être présumée.

4. Les différents accords internationaux cités en exemple dans le troisième rapport (*ibid.*, par. 43 à 47) n'imposent pas non plus une obligation générale de coopérer, contrairement à ce qu'indique le Rapporteur spécial; ils prévoient seulement une coopération dans des domaines spécifiques, par exemple l'hydroéconomie ou la prévention de la pollution. Dans tous les cas, il s'agit de l'obligation de faire quelque chose en vue d'aboutir à la coopération entre Etats. Et lorsque est prévue l'obligation d'entreprendre des négociations, ce n'est pas dans le cadre d'une obligation générale de coopérer, mais en application de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, qui porte sur les moyens pacifiques de règlement des différends. Quant aux dispositions si souvent citées de la Déclaration de Stockholm⁵, elles ne font rien d'autre non plus qu'exprimer le vœu que les Etats coopèrent, en l'occurrence, pour préserver l'environnement de la pollution.

5. Ainsi, comme d'autres orateurs avant lui, M. Díaz González considère que l'obligation de coopérer n'est pas et ne peut pas être une norme juridique véritable, c'est-à-dire créatrice de droits et de devoirs. Ce qui est obligatoire, en revanche, c'est de respecter le droit de tout Etat à l'utilisation équitable des ressources naturelles partagées, en vue de réaliser la solidarité et la coopération entre les Etats.

6. Diverses expressions ont été proposées pour qualifier la coopération — par exemple « de bonne foi » ou « conformément aux principes de bon voisinage ». En ce qui concerne la bonne foi, elle est normalement présumée, comme l'a déjà indiqué M. Díaz González. Quant aux relations de bon voisinage, comme le montre l'expérience amère des pays d'Amérique latine, elles sont bien difficiles lorsque le voisin est un Etat puissant qui a les moyens d'imposer sa volonté.

7. On s'est posé la question de savoir dans quel chapitre du projet il conviendrait de faire figurer l'article 10. La réponse dépend de la décision que prendra la Commission sur sa nature juridique : si la Commission voit dans la coopération une fin souhaitable pour que les cours d'eau internationaux puissent être administrés en harmonie entre les Etats riverains, la disposition doit sans aucun doute figurer parmi les principes généraux. Les qualificatifs qu'on pourra y introduire — « de bonne foi » ou autres — n'auront pas grande importance, car elle ne constituera pas une norme juridique, et ne créera donc pas de droits et d'obligations. Si, cependant, la Commission veut élaborer une norme ayant un caractère obligatoire pour tous les Etats parties — ce qui risquerait fort d'empêcher un très grand nombre d'Etats d'adhérer à l'instrument sous sa forme définitive —, alors il faudra tenir compte des observations formulées par M. Reuter (2004^e séance), et notamment de la distinction entre obligation de résultat et obligation de comportement, et entre obligation de faire et de ne pas faire.

8. M. Díaz González estime, pour sa part, qu'il serait prématuré de renvoyer l'article 10 au Comité de rédaction.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

³ Le texte révisé du schéma de convention, composé de 41 projets d'articles, regroupés en six chapitres, que le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, a présenté dans son deuxième rapport, figure dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie), p. 105, doc. A/CN.4/381.

⁴ Pour le texte, voir 2001^e séance, par. 33.

⁵ Voir 2002^e séance, note 10.

tion tant que la Commission n'aura pas décidé si l'obligation de coopérer doit figurer parmi les principes généraux ou si elle doit au contraire constituer une norme juridique obligatoire, auquel cas la Commission devra d'abord définir le contenu juridique de la notion de coopération.

9. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ dit que le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/406 et Add.1 et 2), détaillé et documenté, montre bien la complexité du sujet, due à la fois à la multiplicité des intérêts techniques, politiques, économiques, juridiques, écologiques et autres en présence et à la diversité naturelle des cours d'eau internationaux. Lorsqu'on examine les solutions concrètes qui ont été apportées aux problèmes internationaux liés aux systèmes de cours d'eau et qu'on voit à quel point il est difficile de dégager des solutions d'application générale, on mesure l'ampleur de la tâche de la Commission. Comme l'a dit justement M. Shi (2004^e séance), cette tâche relève davantage du développement progressif du droit des gens que de la codification. Le Rapporteur spécial ne doit pas se laisser décourager par les observations critiques et les divergences de vue, car ses efforts sont pleinement appréciés par la Commission, qui doit avancer lentement, mais sûrement, dans une tâche difficile.

10. M. Yankov et M. Calero Rodrigues (2003^e séance) ayant déjà fait une analyse détaillée et pénétrante du projet d'article 10, M. Sepúlveda Gutiérrez se bornera à formuler quelques observations. L'obligation générale de coopérer est une notion nouvelle, qui apparaît pour la première fois dans l'élaboration de règles juridiques applicables aux cours d'eau internationaux, et qui doit être reçue avec une certaine prudence, car elle implique des types nouveaux d'action, mais aussi d'abstentions. Vu son importance, cet article requiert un examen approfondi qu'il sera difficile de faire dans le temps imparti, et peut-être ne pourra-t-on pas lui donner sa forme définitive avant la session suivante. La Commission disposera alors des observations des Etats sur la question. Par ailleurs, il conviendrait de placer cet article dans le chapitre consacré aux principes fondamentaux : il contient en effet un principe général, qui trouvera logiquement sa concrétisation dans les dispositions énonçant des obligations spécifiques.

11. Quant à la nature juridique de la coopération internationale, ni la doctrine ni la pratique n'ont réussi à définir exactement ce qui sépare une norme juridique d'un simple principe. La question s'est posée, par exemple, à propos de la non-intervention qui, selon M. Sepúlveda Gutiérrez, participe à la fois de l'une et de l'autre : c'est un principe directeur, source de principes dérivés, mais c'est en même temps une norme impérative de conduite. Pour en assurer le respect, on a inscrit ce principe dans divers instruments fondamentaux, comme la Charte de l'OEA, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté⁶ et la Déclaration de 1970 sur les relations amicales et la coopération entre les Etats⁷. M. Sepúl-

veda Gutiérrez pense donc que la coopération peut se traduire en devoirs concrets, et que l'obligation générale de coopérer est une norme *en statu nascendi*, qui se matérialise, par exemple, dans le cas où un différend doit être résolu de bonne foi. Selon lui, les règles de la coopération sont latentes dans les relations entre Etats riverains d'un cours d'eau international, mais elles n'ont pas toujours eu l'occasion de se concrétiser, parfois parce que les relations dans ce domaine sont peu fréquentes.

12. La coopération en matière d'eaux fluviales partagées semble posséder sa dynamique propre : une fois mise en marche, elle se développe, progresse et s'enrichit. Par exemple, la coopération entre le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique depuis la fin du siècle dernier n'a cessé de se développer. D'abord, effort timide pour rectifier certaines parties du cours du Río Bravo (Río Grande), la coopération entre les deux pays s'est intensifiée, avec, par exemple, la création de la Commission internationale des frontières et des eaux, puis le règlement de la question du Chamizal. Plusieurs traités ont été conclus, notamment l'important Traité de 1944 sur l'utilisation des eaux du Río Bravo et du Colorado⁸ grâce aux efforts du président Hoover et malgré l'opposition de sept Etats fédérés des Etats-Unis, et l'Accord de coopération de 1983 pour la protection et l'amélioration de l'environnement dans la zone frontière, mentionné par le Rapporteur spécial (A/CN.4/406 et Add.1 et 2, par. 46). Des problèmes restent à résoudre, pour lesquels les deux pays devront encore faire preuve de la même volonté de coopérer. Devant cet exemple de coopération progressive, M. Sepúlveda Gutiérrez ne peut qu'approuver ce qu'a dit M. Calero Rodrigues (2003^e séance), à savoir que le rôle de l'article 10 est d'inciter les Etats à la coopération, ou de stimuler cette coopération si elle existe déjà.

13. Selon lui, le principe de la coopération devrait être placé au même niveau que les autres principes énoncés dans le chapitre II du projet d'articles et non au-dessus, comme il l'est actuellement — ce qui a peut-être suscité une certaine méfiance à son égard. Le titre de l'article lui paraît trop ambitieux; il faudrait le ramener à de plus justes proportions, sans que la disposition perde pour autant son caractère de principe. Par ailleurs, le contenu de la disposition est trop vague, puisqu'il n'y est pas précisé, par exemple, ce qu'il faut entendre par les « autres Etats intéressés ». Quant à l'expression « s'acquitter des obligations respectives qui leur incombent », elle est insuffisante, car elle ne dit rien de la nature et de la portée des obligations en question. On pourrait ajouter des dispositions concernant les formes de coopération qui peuvent s'établir entre Etats, dispositions qui seraient nécessairement reliées à celles relatives à l'utilisation optimale des eaux, à la participation équitable et aux avantages maximaux — cela pour éviter le risque d'interprétation abusive du principe de la coopération. Peut-être devrait-on aussi essayer de tenir compte des particularités des différents cours d'eau, pour prévoir dans la mesure du possible les diverses formes que pourrait revêtir la coopération, car les difficultés varient selon les buts pratiques recherchés et les Etats concernés.

⁶ Résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1965.

⁷ Voir 2003^e séance, note 5.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3, p. 313.

14. M. Sepúlveda Gutiérrez pense qu'il serait préférable de ne pas prolonger indûment le débat sur la notion de coopération, qui nécessite encore un examen approfondi, et d'avancer autant que possible la rédaction des articles 1 à 9 du projet, ce qui faciliterait par la suite la rédaction de l'article 10. Il sait gré au Rapporteur spécial d'avoir introduit dans le projet la notion de coopération, rappelant à la Commission qu'elle doit faire tendre ses efforts dans de nouvelles directions, en prenant parfois des risques, pour faire œuvre constructive. Le futur article 10 devrait jouer un grand rôle dans la réalisation de la coopération.

15. M. KOROMA dit qu'on ne saurait trop insister sur la nécessité d'une gestion rationnelle des ressources en eau de la planète. On estime que la moitié de la population mondiale ne bénéficie pas d'un approvisionnement suffisant en eau propre, et beaucoup de gens n'ont pas facilement accès à de l'eau potable. En outre, selon l'OMS, 80 % des maladies qui sévissent dans le monde proviennent directement de l'eau.

16. Un cours d'eau fait partie intégrante du territoire de l'Etat à travers lequel il coule, et l'Etat exerce sa pleine souveraineté et sa pleine juridiction sur le cours d'eau. Toutefois, certains cours d'eau traversent plusieurs Etats et peuvent affecter les intérêts d'autres Etats aussi, ce qui explique la nécessité d'un régime destiné à réglementer leur utilisation. Le meilleur moyen de concilier les intérêts concurrents du monde moderne réside dans les accords de coopération, et c'est pourquoi le Rapporteur spécial propose de consacrer un article au principe de la coopération. On peut invoquer en faveur de ce principe non seulement la Charte des Nations Unies, mais aussi la Déclaration de 1970 sur les relations amicales et la coopération entre les Etats⁹, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹⁰ et plusieurs articles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, relatifs à la préservation du milieu marin et à la prévention de la pollution du milieu marin. Le principe de la coopération internationale est en outre reconnu dans un certain nombre de traités internationaux concernant les cours d'eau, comme les deux traités qui établissent le régime du fleuve Niger, à savoir l'Acte relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du bassin du Niger, conclu à Niamey en 1963¹¹, et l'Accord relatif à la Commission du fleuve Niger et à la navigation et aux transports sur le fleuve Niger, signé à Niamey en 1964¹², dont les articles 4 et 12, respectivement, prévoient que les Etats doivent coopérer étroitement pour l'étude et l'exécution de tout projet qui semble devoir avoir un effet important sur le fleuve. On trouve des dispositions analogues dans les textes régissant la mise en valeur du bassin du Tchad.

17. Ce principe est aussi énoncé dans un certain nombre d'autres accords relatifs à des cours d'eau conclus entre des Etats africains, ainsi que dans la Convention africaine de 1968 pour la conservation de la nature et

des ressources naturelles¹³. Les organisations non gouvernementales ont étudié la question en profondeur; par exemple, aussi bien l'Association de droit international que le Comité consultatif juridique africano-asiatique ont décidé d'appuyer le principe de la coopération internationale pour la mise en valeur et l'utilisation des cours d'eau internationaux.

18. Certains accords relatifs à des cours d'eau, en revanche, ne mentionnent pas le principe de la coopération, néanmoins il est possible de se rendre compte que ce principe est une norme admise, au moins en ce qui concerne l'utilisation des cours d'eau internationaux. Une *opinio juris* se dégage aussi des exemples que M. Koroma a cités, en particulier des traités multilatéraux et bilatéraux, des déclarations internationales, et de la pratique des Etats. Si donc la Commission souhaite montrer que le principe de la coopération existe en tant que principe autonome, elle devrait s'appuyer sur le droit coutumier international. En outre, aux termes du mandat que lui a conféré l'Assemblée générale dans sa résolution 2669 (XXV), la Commission doit étudier le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation en vue du développement progressif et de la codification de ce droit. Le projet d'article 10 pourrait donc être considéré soit comme une synthèse du développement progressif et de la codification du droit international, soit comme un effort pour développer ce droit tel qu'il ressort de la pratique existante des Etats et des instruments et de la doctrine internationaux.

19. Le Rapporteur spécial s'est efforcé, dans l'article 10, d'exprimer le devoir de coopérer en termes juridiques, de façon à lui donner un caractère contraignant. C'est à juste titre que l'on s'est interrogé sur la validité de la définition, encore que toutes les définitions, de l'avis de M. Koroma, soient par nature un exercice de sémantique. Le seul critère qui permette de juger de la valeur d'une définition, c'est la mesure dans laquelle la définition est utile pour expliquer un mode donné de comportement. Sur cette base, on pourrait dire que l'article 10 donne une idée exacte de la pratique contemporaine, au moins en partie.

20. Le devoir de coopérer, tel qu'il est énoncé à l'article 10, doit être interprété conformément aux principes fondamentaux du droit international, relatifs à la souveraineté et à l'égalité souveraine des Etats et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriales des Etats concernés. Il serait bon aussi que l'article mentionne le principe de la bonne foi, puisque le devoir de coopérer découle de l'obligation d'une partie à un traité de s'abstenir de bonne foi d'agir d'une manière qui entraverait gravement la réalisation des objectifs du traité. Il est vrai que le principe de la bonne foi est généralement implicite dans les accords modernes et n'a pas besoin d'être énoncé. Toutefois, vu la nature du sujet à l'étude et le fait que l'objectif est de réaliser un accord-cadre, il serait préférable de mentionner expressément ce principe.

21. M. Koroma pense aussi que l'article 10 devrait être transféré dans le chapitre II du projet, relatif aux princi-

⁹ Voir 2003^e séance, note 5.

¹⁰ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1974.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 587, p. 9.

¹² *Ibid.*, p. 19.

¹³ *Ibid.*, vol. 1001, p. 3.

pes généraux, bien qu'il ait peut-être été inclus à l'origine dans le chapitre III pour fournir un cadre au principe et permettre de rendre effectif le devoir de coopération. Néanmoins, M. Koroma suggère d'inclure dans le chapitre III une disposition analogue à l'article 12 de l'Accord de Niamey de 1964, aux termes duquel les Etats riverains sont tenus d'informer la Commission du fleuve Niger, dès leur phase initiale, de tous projets et travaux qu'ils se proposent d'entreprendre, en vue de parvenir à une coopération aussi étroite que possible pour l'étude et l'exécution des projets.

22. M. Koroma appuie la proposition tendant à mentionner à l'article 10 le but de la coopération, à savoir l'utilisation équitable du cours d'eau. Le devoir de coopérer tel qu'il s'applique aux cours d'eau internationaux est fondé sur le principe de l'utilisation équitable, qui a une base plus solide que le principe de bon voisinage. L'utilisation équitable tient compte non seulement du principe de l'égalité souveraine des Etats, mais aussi de la nécessité d'une étroite coopération entre les Etats, qui est souvent la seule manière de s'assurer des avantages grâce à une exploitation conjointe, tout en tenant compte des conditions géographiques, hydrologiques, économiques et sociales particulières d'un cours d'eau déterminé.

23. M. NJENGA exprime sa gratitude au Rapporteur spécial pour son troisième rapport (A/CN.4/406 et Add.1 et 2) si bien documenté et des projets d'articles bien pensés qui serviront de base à des propositions concrètes de la Commission.

24. La première question qui se pose est celle de savoir si le projet d'article 10 constitue la codification d'une règle de droit international généralement admise ou le développement progressif d'un principe de droit, qu'il serait souhaitable de respecter, concernant une ressource qui ne peut être utilisée équitablement que si les Etats concernés coopèrent ensemble dans leur intérêt mutuel. Le Rapporteur spécial semble opter pour la première solution et considérer qu'il existe déjà un principe normatif de coopération que les Etats riverains sont tenus d'observer dans leurs relations mutuelles. Il fait en effet mention, dans son troisième rapport, de « l'obligation incombant aux Etats de coopérer en ce qui concerne leurs ressources naturelles communes en général et les cours d'eau internationaux en particulier » (*ibid.*, par. 59).

25. Toutefois, il ressort du débat que l'existence d'une telle obligation est loin d'être établie. Les exemples donnés par le Rapporteur spécial montrent à l'évidence que le point de départ d'une telle coopération est la souveraineté de chaque Etat sur ses ressources naturelles, y compris les eaux coulant sur son territoire, et le devoir corollaire de ne pas utiliser ces ressources d'une manière qui porterait préjudice aux intérêts des autres Etats. On voit clairement d'après les dispositions de l'Accord relatif au bassin du fleuve Delaware (*ibid.*, par. 13 et suiv.), par exemple, que l'objectif n'était pas d'imposer des obligations rigoureuses mais de prévoir une coopération mutuelle de tous les Etats du bassin. La Commission a également mentionné l'article 172 relative au statut du fleuve Sénégal, qui concerne l'Algérie, la Libye, l'Égypte, la Mauritanie et le Sénégal (*ibid.*, par. 21) comme un autre exemple de coopération

volontaire dans l'intérêt mutuel au niveau international, et elle a créé l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, qui a de très larges pouvoirs pour l'élaboration de la politique générale touchant la gestion et la mise en valeur du fleuve Sénégal. La clef du succès de cet accord n'est pas, de l'avis de M. Njenga, l'obligation de coopérer, mais la reconnaissance de la nécessité de coopérer et aussi la reconnaissance de la souveraineté des Etats voisins sur les ressources de leurs territoires. Toutes les décisions du Conseil, qui est l'organe de décision de l'Organisation, sont prises à l'unanimité.

26. Des accords analogues ont été conclus par les Etats dont les territoires sont arrosés par le bassin du Niger, le bassin de la Gambie, le bassin du lac Tchad et le bassin du fleuve Mano. L'Accord portant création de l'Organisation pour l'aménagement et le développement du bassin de la rivière Kagera¹⁴, signé en 1977 par les Etats riverains, le Burundi, le Rwanda et la République-Unie de Tanzanie, et auquel l'Ouganda a adhéré ultérieurement, ne se bornait pas à poser des règles mais était axé sur le développement, et il habilitait l'organe directeur à contracter des obligations auprès des institutions internationales et d'autres gouvernements à des fins d'assistance technique et de financement. Il a donc été, dans une large mesure, possible de faire progresser le principe de la coopération en Afrique, où les pays avaient des objectifs communs et des problèmes de développement commun, plus que dans toute autre région, sur la base d'une coopération volontaire et dans le plein respect de la souveraineté territoriale de tous les Etats riverains.

27. La thèse de M. Njenga est confirmée en outre par le fait qu'il n'a pas été établi de commission analogue pour fixer des règles pour le plus long fleuve du monde, le Nil. Sur les huit Etats riverains, le Zaïre, le Rwanda, le Burundi, l'Ouganda, le Kenya, l'Éthiopie, le Soudan et l'Égypte, six alimentent le Nil en eaux dans des proportions différentes, mais deux, le Soudan et l'Égypte, ne font que consommer les ressources en eau. Paradoxalement, pendant la période allant de 1891 à 1959, année où a été conclu l'Accord entre la République arabe unie et le Soudan sur la pleine utilisation des eaux du Nil¹⁵, seuls les intérêts des deux parties signataires semblent avoir été pris en considération, à l'exclusion de ceux de tous les autres Etats riverains, en vertu du principe des droits acquis. Une série de traités ont été conclus entre le Royaume-Uni et certains autres pays dans le but d'empêcher toute modification du cours du Nil. En vertu de l'Accord sur les eaux du Nil conclu entre le Royaume-Uni et l'Égypte en 1929¹⁶, le Soudan et les territoires dépendants du Royaume-Uni situés en amont ont dû obtenir l'accord préalable de l'Égypte avant d'entreprendre des travaux d'irrigation en vue de produire de l'énergie électrique. En fait, le Rapporteur spécial a cité cet accord dans son deuxième rapport (A/CN.4/399 et Add.1 et 2, par. 92) pour justifier la théorie de la souveraineté limitée ou de l'utilisation équitable. Il était reconnu dans l'accord que l'Égypte avait « des droits naturels et historiques » sur des eaux qu'elles ne contribuait pas à former, et cela à l'exclusion

¹⁴ *Ibid.*, vol. 1089, p. 165.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 453, p. 51.

¹⁶ SDN, *Recueil des Traités*, vol. XCIII, p. 43.

de la plupart des Etats riverains situés en amont alors sous domination britannique. Il n'est pas étonnant que tous les Etats affectés par l'Accord de 1929 sur les eaux du Nil l'aient dénoncé lorsqu'ils ont accédé à l'indépendance. De l'avis de M. Njenga, il était difficile d'invoquer cet accord ou les accords antérieurs concernant le Nil en faveur d'une obligation normative de coopérer.

28. Comme M. Reuter (2004^e séance), qui a donné une analyse très convaincante des limitations de l'arbitrage dans l'affaire du *Lac Lanoux*, M. Njenga est convaincu que la seule obligation en matière de coopération que l'on peut déduire de la pratique des Etats et de la jurisprudence est une obligation générale de comportement et non une obligation de résultat. Une telle coopération est fondée sur les principes des relations de bon voisinage, en particulier tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration de 1970 sur les relations amicales et la coopération entre les Etats¹⁷, qui tient compte de l'égalité souveraine des Etats. Aussi, comme il a été reconnu dans la recommandation 90 du Plan d'action de Mar del Plata¹⁸, le principe 21 de la Déclaration de Stockholm¹⁹ est extrêmement pertinent, car, selon ce principe, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources et, en même temps, le devoir d'assurer que les activités entreprises dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de préjudice à l'environnement d'autres Etats. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 contient aussi un certain nombre d'articles qui sont pertinents à cet égard.

29. Le projet d'article 10 imposerait une obligation impérative de coopérer et d'obtenir certains résultats, ce qui n'est absolument pas réaliste. Tout ce que l'on peut espérer, c'est imposer une obligation de comportement qui n'engage pas la responsabilité des Etats. A cet égard, M. Njenga est aussi d'avis qu'il s'agit d'une obligation générale qui devrait être énoncée au chapitre II du projet. Etant donné que l'étendue de la coopération revêt une importance fondamentale, les principes de bon voisinage et d'utilisation optimale du cours d'eau devraient aussi être mentionnés dans l'article. M. Njenga est tout à fait prêt à examiner la variante proposée par M. Yankov (2003^e séance, par. 10), mais il pense, lui aussi, que le Comité de rédaction devrait examiner de plus près le paragraphe 1 de l'article 10 proposé par M. Evensen dans son deuxième rapport, qui pourrait constituer une base réaliste pour une coopération constructive entre les Etats riverains.

30. Enfin, M. Njenga tient à assurer la Commission qu'il ne parle pas en tant que membre d'un Etat riverain d'amont, mais qu'il exprime sa conviction personnelle.

31. M. FRANCIS dit que, en tant que citoyen d'un Etat insulaire, il est surtout intéressé par la manière dont la question à l'examen affecte les relations entre Etats. En étudiant le sujet des cours d'eau internationaux, la Commission fait œuvre de pionnier, car les seuls précé-

dents qui existent sont des accords bilatéraux et des instruments multilatéraux de caractère limité. La Commission devra s'appuyer sur ces précédents, ainsi que sur les principes généraux du droit international pour codifier et développer le droit relatif à ce sujet.

32. Comme M. Francis l'a fait observer précédemment (2004^e séance), seul l'Etat sur le territoire duquel un cours d'eau prend sa source a une souveraineté effective sur les eaux du cours d'eau. Tous les autres Etats riverains n'ont de droits souverains qu'en ce qui concerne les utilisations des eaux. Il est bon de se rappeler que tous les Etats d'aval sont aussi dans un certain sens des Etats d'amont, et cela est vrai même de l'Etat de l'estuaire, c'est-à-dire là où le cours d'eau se jette dans la mer ou dans un lac. L'Etat de l'estuaire a le devoir de ne pas polluer les eaux de la mer ou du lac dans lequel se jette le cours d'eau et se trouve donc de ce point de vue dans la position d'un Etat d'amont.

33. En ce qui concerne le projet d'article 10, il est indispensable de prendre comme point de départ la notion de ressource partagée. Il existe entre tous les Etats riverains une communauté d'intérêts en ce qui concerne les utilisations des eaux, qui exige qu'ils coopèrent entre eux, non seulement pour la gestion mais aussi dans d'autres domaines.

34. Comme le débat le montre, l'article 10 soulève le délicat problème de savoir si l'on doit formuler une règle de fond imposant une obligation de coopérer. La coopération est, bien entendu, un concept très général, qui figure comme tel dans de nombreux instruments internationaux. Dans le cas présent toutefois, la question de la coopération est une question très délicate, car l'eau est une question de vie ou de mort pour des millions d'êtres. M. Francis peut donc accepter la proposition tendant à transférer l'article 10 dans le chapitre II du projet, relatif aux principes généraux. Mais l'article devrait être rédigé en termes énergiques de façon qu'il soit clair qu'il impose une obligation aux Etats concernés et que tout manquement à cette obligation donnerait lieu à une responsabilité sur le plan international.

35. En ce qui concerne la question de savoir s'il faut imposer aux Etats une obligation de coopérer, on pourrait invoquer deux précédents intéressants tirés d'un secteur différent du droit international. Le premier est la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, qui a été rédigée à partir d'un projet élaboré par la Commission. L'article 4 de cette convention impose aux Etats parties le devoir de « [collaborer] à la prévention des infractions prévues à l'article 2 », et, en particulier, de prendre « toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire » et d'échanger des renseignements et de coordonner les mesures administratives et autres à prendre afin de prévenir la perpétration de ces infractions. L'article 5 fait obligation à un Etat « lorsqu'un auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire, de « [communiquer] à tous les Etats intéressés [...] tous les faits per- l'infraction commise et tous les rense

¹⁷ Voir 2003^e séance, note 5.

¹⁸ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12 et rectificatif), p. 51, chap. I^{er}.

¹⁹ Voir 2002^e séance, note 10.

dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction. »

36. Le second exemple est la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages, dont l'article 4 contient des dispositions identiques à celles de l'article 4 de la Convention de 1973, que M. Francis vient de citer. Ces deux exemples montrent la nécessité de puiser des informations à toutes les sources pour l'élaboration du projet d'articles sur le sujet actuellement examiné.

37. M. ARANGIO-RUIZ dit que les nombreuses déclarations intéressantes qui ont été faites pendant le débat donnent matière à réflexion. Il est satisfaisant aussi de voir que le Rapporteur spécial a essayé de donner des réponses à l'avance dans son résumé final, ce qui est une innovation très positive dans les méthodes de travail. Les membres de la CDI, à la différence des représentants à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, devraient pouvoir changer d'opinion sous l'influence les uns des autres, même au cours de la même session.

38. Le premier point que M. Arangio-Ruiz voudrait aborder concerne l'impact de la question de la souveraineté sur le sujet à l'étude. On a dit que l'élément essentiel à prendre en considération devait nécessairement être la souveraineté de chaque Etat riverain sur sa partie du cours d'eau, et que, par conséquent, pour élaborer un régime applicable aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, la Commission ne devait pas se fonder sur des analogies tirées du régime des voies d'eau dans les systèmes juridiques nationaux. On a aussi mis la Commission en garde contre la tentation de transformer les règles de droit naturel en règles juridiques. On a dit qu'il était dangereux, dans les relations entre Etats souverains, de considérer un cours d'eau ou ses eaux comme une « ressource partagée ». Les débats à la Sixième Commission ont reflété ces diverses positions, si bien que la CDI devait se contenter de rédiger un accord-cadre. Un tel accord ne devait pas être considéré simplement comme un ensemble de règles subsidiaires, mais peut-être comme un ensemble de principes, de directives et de recommandations de caractère général — ce que l'on appelle communément *soft law*. Selon cette approche minimaliste, les seules règles qu'il faudrait inclure dans le projet seraient celle de l'utilisation équitable et raisonnable des eaux par les Etats du cours d'eau, celle de la coopération, cette dernière étant considérée comme un principe et, par conséquent, comme une sorte d'élément de *soft law*.

39. Pour ce qui est de la question de la souveraineté, personne ne niera que, dans le cas des cours d'eaux internationaux, la Commission s'occupe de relations entre Etats souverains. Ce n'est évidemment pas le cas de la législation de l'Etat du Wyoming et de l'Accord relatif au bassin du fleuve Delaware cités dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/406 et Add.1 et 2, par. 11 et suiv.), et M. Arangio-Ruiz partage l'avis de ceux qui critiquent l'application d'analogies tirées du droit fédéral au droit international. A son avis, le Rapporteur spécial a mentionné ces deux exemples empruntés aux Etats-Unis simplement pour montrer comment le système juridique fédéral et les systèmes juridiques des Etats règlent les nécessités d'utilisation et

de gestion des cours d'eau en cas de multiplicité de « juridictions », multiplicité qui ne doit pas faire oublier l'unité naturelle, technique, sociale et économique qui caractérise un cours d'eau ou un système de cours d'eau.

40. Naturellement, la situation est radicalement différente quand les juridictions multiples ne sont pas coordonnées et intégrées dans la trame d'un Etat unitaire ou fédéral, comme c'est le cas dans les relations entre Etats souverains. Dans ce cas, des souverainetés séparées, distinctes et originales coexistent. En même temps, il faut reconnaître que, du fait des caractéristiques physiques des cours d'eau, il y a une différence entre les eaux, d'une part, et les autres éléments du territoire d'Etats voisins, d'autre part. Le problème réside dans le fait qu'il y a plus d'une souveraineté, car il y a autant de souverainetés qu'il y a d'Etats riverains. Mais il ne faut pas oublier la nature particulière de l'eau, qui est une chose vivante, en mouvement perpétuel et en changement constant, particulièrement quand on dit, sans autres précisions, qu'un cours d'eau international est une partie du territoire d'un Etat riverain.

41. En réalité, en ce qui concerne les eaux, aucun des Etats riverains ne peut vraiment revendiquer le même droit absolu, illimité et exclusif que sur la terre ferme, l'espace aérien ou même les eaux territoriales maritimes. Il est donc nécessaire de faire appel à quelque chose de plus qu'aux concepts, règles et principes ordinaires qui s'appliquent aux éléments géographiques d'un Etat autres que l'eau. Il faudrait non seulement rejeter la doctrine d'Harmon, qui est erronée, mais aussi essayer de se rapprocher le plus possible de la notion de ressource « partagée » ou « commune », notion qui a été mentionnée même par un conservateur aussi obstiné que le secrétaire d'Etat Stettinius à propos d'un litige qui opposait les Etats-Unis d'Amérique au Mexique au sujet d'un cours d'eau.

42. Le deuxième point a trait à l'affirmation selon laquelle le droit naturel ne peut pas être transformé ou transposé en règles juridiques. Les règles et les principes juridiques doivent néanmoins tenir compte des réalités géographiques aussi bien que des réalités humaines. Ignorer les caractéristiques essentielles des eaux d'un fleuve serait ignorer ces réalités, au détriment des Etats des cours d'eau et de l'humanité tout entière.

43. L'autre point qu'il convient d'examiner est la relation entre la Commission et les Etats. La Commission, qui tient son mandat de l'Assemblée générale, a le devoir de tenir compte des vœux et des positions des Etats; elle ne peut donc s'engager dans un exercice purement gratuit de développement progressif du droit, dans quelque domaine que ce soit. Mais, en même temps, dans l'intérêt de l'ONU et des Etats eux-mêmes, la Commission ne doit pas hésiter à formuler des suggestions raisonnablement progressistes quand cela semble nécessaire. Elle ne doit pas se laisser décourager devant la possibilité que certaines de ces suggestions ne rencontrent pas l'agrément des Etats, qui sont de toute façon libres de rejeter tout élément du développement progressif du droit qu'ils ne trouvent pas satisfaisant.

44. M. Arangio-Ruiz partage tout à fait l'opinion que le devoir de coopérer ne doit pas être exprimé en des ter-

mes trop généraux et trop vagues. C'est un devoir qui doit être énoncé en fonction des objectifs spécifiques de l'utilisation, de la préservation et de la mise en valeur du cours d'eau, et renforcé par l'indication des procédures et méthodes appropriées. En outre, il faut que la formulation de l'obligation de coopérer tienne compte de principes fondamentaux tels que ceux de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la bonne foi, de l'égalité et des relations de bon voisinage. En même temps, le Comité de rédaction ne doit pas perdre de vue que, s'il est probable que l'égalité, la bonne foi et les relations de bon voisinage exerceront une influence positive sur l'exécution du devoir de coopérer, trop insister sur la souveraineté affaiblirait le devoir de coopérer.

45. A la session précédente, la Commission était parvenue à un consensus sur l'organisation ou l'économie du projet d'articles et avait demandé au Rapporteur spécial de préparer un ensemble de règles et de principes correspondant aux règles et principes existants du droit international sur le sujet, ainsi qu'un ensemble de directives et de recommandations, y compris concernant un mécanisme. Les directives et recommandations, éléments de *soft law*, devaient être placées dans une section distincte de celle contenant les principes et les règles, éléments de *hard law*. La distinction ainsi établie entre *hard law* et *soft law* n'a pas été rigoureusement respectée à la session en cours. Plus particulièrement, on a parfois traité les « principes » comme s'il s'agissait d'un élément de *soft law*. M. Arangio-Ruiz ne peut pas accepter cette manière de voir, car le système juridique international a ses propres principes généraux, qui font partie de la *hard law*. Ces principes jouent un rôle essentiel dans l'application et l'élaboration de règles juridiques et ils servent également à combler les lacunes que les règles laissent subsister.

46. La distinction, essentielle, entre règles et principes contraignants, d'une part, et directives et recommandations non contraignantes, d'autre part, s'est estompée au cours du débat. M. Arangio-Ruiz demande instamment à la Commission de conserver cette distinction.

La séance est levée à 13 heures.

2008^e SÉANCE

Mercredi 3 juin 1987, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Barsegov, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)

[A/CN.4/399 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/406 et Add.1 et 2², A/CN.4/L.410, sect. G]

[Point 6 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

CHAPITRE III DU PROJET D'ARTICLES³ :

ARTICLE 10 (Obligation générale de coopérer)⁴ [fin]

1. M. BENNOUNA note qu'un consensus se dégage, tant à la CDI qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, quant à la philosophie générale qui doit présider à l'élaboration du projet d'articles destiné à fournir aux Etats un cadre général pour harmoniser leurs relations en matière d'utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Ce cadre sera certainement d'une grande utilité, car, si les exemples abondent d'arrangements et de règlements positifs et mutuellement fructueux, on peut malheureusement recenser tout autant d'échecs, voire de situations conflictuelles, concernant l'utilisation des eaux. Cet état de choses n'est pas surprenant, si l'on songe aux difficultés qui naissent à ce sujet entre collectivités appartenant à une même nation. M. Bennouna cite l'exemple de son pays, où un droit coutumier complexe s'est formé dans les relations entre tribus pour réglementer l'usage des eaux et apaiser les différends qui en découlent.

2. Par ailleurs, la symbolique spirituelle ou religieuse, qui associe depuis toujours l'eau à la vie et à la fécondité, est porteuse d'harmonie plus que de confrontations. Source de vie, l'eau stimule le sentiment de justice, lequel se traduit dans le projet à l'examen par la norme de l'utilisation équitable et raisonnable, notion par essence relative, et qui dépend des Etats en présence et des situations. A cet égard, l'objectif du projet est surtout d'aider les Etats à instituer entre eux une négociation permanente pour résoudre leurs problèmes dans un esprit d'équité. Il faut donc faire preuve de prudence dans la prise en considération des facteurs objectifs, et c'est sur cette voie que s'est engagé le Rapporteur spécial en évitant de proposer un mécanisme contraignant qui ne correspondrait pas à la réalité des rapports interétatiques.

3. La Commission doit résister à la tentation d'établir des analogies avec la notion d'équité telle qu'on l'applique dans le droit de la mer. Raisonner ainsi serait dangereux, car ce serait méconnaître la teneur des droits souverains qui sont en cause. Les eaux fluviales portent, en effet, la marque de la souveraineté première, alors que la mer n'est l'objet que de droits dérivés, qui découlent précisément de la souveraineté première. En outre, les effets de l'activité humaine sur le milieu naturel sont évidemment beaucoup plus nets dans le cas des fleuves. De ce fait, la notion de ressources partagées n'a pas la même signification dans le cas présent que dans le droit

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

³ Le texte révisé du schéma de convention, composé de 41 projets d'articles, regroupés en six chapitres, que le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, a présenté dans son deuxième rapport, figure dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie), p. 105, doc. A/CN.4/381.

⁴ Pour le texte, voir 2001^e séance, par. 33.